



COMMUNE DE
Gibloux

Séance du Conseil général des 27 et 28 mai 2020 et 4 juin 2020 Message du Bureau du Conseil Général

Proposition selon l'art. 47 du Règlement du Conseil général (RCG) de M. Gilles Barras, Farvagny, à titre personnel, concernant le règlement relatif à la détention et l'imposition des chiens (30 janvier 2020)

Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le règlement relatif à la détention et l'imposition des chiens a été adopté par le Conseil général le 12 octobre 2016. Le délai de trois ans prévu à l'art. 20 de la LCo (et art. 48 al. 5 du RCG) est dès lors respecté.

Vous trouverez en annexe le texte de la proposition de M. Gilles Barras.

Le Bureau du Conseil général préavise cette proposition de recevable.

Nous vous présentons, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, nos cordiales salutations.

Farvagny, le 5 mai 2020

Le Bureau du Conseil général

Texte de la proposition :

M. Gilles Barras, Farvagny, à titre personnel

« Suite à l'abrogation de loi fédérale (fin 2016) stipulant que les nouveaux détenteurs de chiens doivent s'astreindre à un cours obligatoire de dressage, la situation est devenue délicate entre les propriétaires de chiens et les utilisateurs de nos chemins et routes communales.

Je me fais le porteur de nombreuses remarques ainsi que des faits vécus personnellement.

J'en ai marre d'être régulièrement poursuivi, d'être en face de chiens agressifs, j'en ai marre d'entendre les propriétaires dire : il est gentil, il ne mord pas, etc...

Vu que le législateur ne veut pas entendre parler au niveau cantonal d'une modification du règlement, je pense que la statistique des gens mordus n'est pas assez élevée pour prendre les choses en main, je demande qu'au niveau communal il y ait un durcissement du règlement.

Je propose de mettre en consultation une modification de l'article 8 dudit règlement :

Texte existant

« Du 1^{er} avril au 15 juillet, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt. »

Demande de modification

« Tout au long de l'année, les chiens doivent être tenus en laisse sur les routes et chemins forestiers du territoire communal ainsi qu'aux abords des places de jeux et des places de sport, au centre du village et dans les quartiers d'habitation, sur tout le tracé du sentier pédestre autour du Lac de la Gruyère. »

De ce fait, l'alinéa 2 de l'article 7 devient caduc.

Je demande que lors de l'envoi du courrier contenant l'impôt sur les chiens, on insert un rappel des articles 6 à 10 du règlement communal. »